

repoussa ce système (1); sur le pourvoi, arrêt de la Chambre des requêtes du 29 juillet 1847, qui rejette (2).

Et en effet, avant le partage, le mari aurait pu vendre; la dotalité n'aurait pas empêché l'aliénation. Pourquoi donc la femme, devenue plus libre après la séparation, plus affranchie de l'influence de son mari, ne pourrait-elle pas faire ce que son mari aurait fait valablement? Il faudrait donc admettre que l'immeuble aurait été tour à tour non dotal et puis dotal; en sorte que la dotalité serait intermittente! Il n'en saurait être ainsi. La femme ne peut être tout à la fois commune pour acquérir, et dotale pour conserver. La dot exclut la femme des bénéfices du mariage. Si donc elle fait un profit, c'est que ce profit n'est pas dotal, c'est qu'il résulte d'une communauté, c'est que par conséquent l'inaliénabilité lui est inapplicable. A quel titre la femme a-t-elle pris la chose? à titre de commune, et elle voudrait être dotale! Puisque la femme n'a acquis la chose que parce qu'elle n'était pas dotale en cette partie, elle ne peut donc se placer sous l'égide de la dot.

1911. Ce premier point éclairé, il en existe d'autres plus délicats, et sur lesquels la jurisprudence nous paraît entraînée à faire fausse route,

(1) Devill., 44, 2, 665.

(2) Devill., 47, 1, 606.

par suite des préjugés tirés du régime dotal et appliqués d'une manière inopportune à la société d'acquêts. Il s'agit des droits d'hypothèque légale de la femme dotale sur les biens composant la société d'acquêts. A s'en tenir aux principes, il est clair que la femme, étant commune quant à ce qui concerne la société d'acquêts, peut faire à cet égard tout ce qui est permis à une femme mariée en communauté. Le contraire prévaut cependant dans les arrêts, et la préoccupation outrée du régime dotal altère la pureté des principes, les traditions du droit, et la pensée du Code civil.

En voici un premier exemple :

Une femme est mariée sous le régime dotal, mais avec société d'acquêts. Pendant le mariage, les époux achètent une maison; puis, le ménage ayant besoin de contracter des dettes, la femme s'oblige sur cette maison, et renonce à son hypothèque légale sur cet immeuble. Quoi de plus conforme à la nature des choses? Les acquêts sont les fruits d'une société tout à fait distincte de la partie dotale du patrimoine de la femme. Ce sont des valeurs disponibles à côté des valeurs indisponibles créées par la dotalité; c'est l'avoir d'une société distincte des époux, et qui, libre d'acquérir, est aussi maîtresse d'aliéner.

A la dissolution du mariage, l'épouse renonce à la société d'acquêts. La maison étant vendue, elle se présente à l'ordre; elle y réclame, par préférence, ses droits dotaux. Les créanciers envers lesquels elle s'est engagée, lui opposent son obligation et sa subrogation. Elle répond : J'ai renoncé à la société; c'est comme

si je n'avais jamais été partiaire dans la société des acquêts. Mes obligations sont nulles et n'ont pu me priver de ma dot. Je suis censée ne m'être jamais obligée : tout est effacé rétroactivement. Le point essentiel est que je retrouve ma dot.

Un arrêt du 16 novembre 1847, rendu par la Chambre des requêtes, au rapport de M. Mestadier, le juge ainsi (1). Mais rien ne saurait me décider à accepter cette solution. Si les époux se fussent mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la question ne souffrirait pas l'ombre de difficulté. Il est clair, il est certain, en pareil cas, que la femme peut s'obliger comme partiaire, et que sa renonciation ne peut avoir effet rétroactif à l'égard des tiers ; elle a contracté, elle doit tenir sa parole (2). Sa renonciation n'abolit pas son obligation. Tout cela est élémentaire.

Or, l'art. 1581, qui autorise la société d'acquêts à côté du régime dotal, décide que les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 1498 et 1499. Il n'y a donc pas de différence, au moins sous ce rapport essentiel, entre la femme dotale partiaire dans une société d'acquêts, et la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Elle est libre de s'obliger quant à la société d'acquêts, et son obligation dure, même après sa renonciation.

(1) Berjon et Forestier contre Moliot.

(2) *Suprà*, n^{os} 697, 701, 1784, 1817, 1852.
Art. 1494.

J'admets cependant une différence. La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, est tenue par sa signature, et malgré sa renonciation, jusque sur ses propres. Au contraire, la femme dotale, mariée avec société d'acquêts, n'est obligée pas ses biens dotaux par sa signature ; car ces biens sont inaliénables, et, quoique propres, les créanciers ne peuvent les attaquer. Mais là s'arrête le privilège de l'inaliénabilité, et c'est déjà bien assez : il ne saurait avoir d'influence sur les biens composant la société d'acquêts, biens disponibles, que le mari peut dissiper en vertu de sa puissance, et sur lesquels la femme peut s'obliger.

Objectera-t-on que la femme a hypothèque légale sur tous les biens du mari ; que, par sa renonciation, elle est censée n'avoir jamais été partiaire dans la communauté ; que, dès lors, son hypothèque est venue s'étendre sur l'immeuble acquêt ; que, partant de là, elle n'a pu renoncer à son hypothèque légale au préjudice de sa dot, car une femme ne saurait rien faire qui altère les garanties données à l'inaliénabilité de la dot.

C'est là une pétition de principe.

La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ne peut inquiéter les tiers qu'autant qu'elle a renoncé, sans s'être obligée personnellement [art. 1494] (1). Il en est donc de même, d'après l'art 1581, alors que la femme dotale s'est ma-

(1) *Suprà*, n^{os} 1817 et 1852.

riée avec société d'acquêts. Elle est commune quant à ces acquêts; elle a tous les droits d'une femme commune: il faut oublier qu'elle a une dot. Les acquêts sont à son égard des biens à part, libres, susceptibles de tous les actes de commerce. Sans quoi, ce serait une étrange position que celle de la femme qui serait commune pour acquérir, et dotale pour conserver, et qui, associée par un pacte solennel de son contrat de mariage, serait exempte des dettes (1).

Au surplus, notre opinion est celle qu'enseigne M. Tessier dans son excellent *Traité de la Société d'acquêts*. Il dit, en effet, que, d'après l'ancienne jurisprudence, la femme ne s'affranchissait des dettes au moyen de sa renonciation, qu'autant qu'elle n'avait pas parlé aux dettes; sauf, ajoute-t-il, le droit qu'elle avait d'empêcher que de semblables obligations ne fussent ramenées à exécution sur ses biens dotaux frappés d'inaliénabilité, et sauf, le cas échéant, l'exception prise du Velléien (2). Pourquoi l'exception du Velléien, si ce n'est par ce qu'on sentait bien que le régime dotal n'était pas une objection contre la légalité de l'obligation de la femme, et qu'on reconnaissait la nécessité de l'attaquer par un autre moyen (3)?

(1) V. les nos 1912 et 1915.

(2) N° 189.

(3) *Id.*, et nos 183, 191 et 228.

Lapeyrère enseigne même que dans les usages bordelais la femme avait la faculté de se faire relever des dettes où elle avait parlé (lettre C, n° 19).

Mais aujourd'hui que le Velléien est aboli, quelle ressource reste-t-il à la femme, sinon de tenir sa promesse, de payer, ou de laisser les créanciers agir? La société d'acquêts est un élément de crédit introduit dans le mariage; elle fait appel aux tiers: il ne faut pas s'évertuer à chercher des moyens de tromper leur bonne foi.

1912. Maintenant voici qui est encore bien plus fort. Une dame Mille s'était mariée sous le régime dotal; elle avait apporté une dot mobilière. Les époux avaient stipulé une société d'acquêts. Pendant le mariage ils avaient acquis en commun la ferme de la Battière. Le mari la vendit, conjointement avec sa femme, à un sieur Bruneaud; mais, plus tard, la femme Mille se fit séparer de biens, et elle prétendit exercer son hypothèque légale sur la ferme de la Battière et évincer le sieur Bruneaud.

Quoi de plus inique cependant qu'une pareille prétention! Quoi de plus vexatoire, de plus contraire à toutes les règles du crédit, de la bonne foi, de la stabilité des conventions? La femme avait vendu légalement avec son mari une chose aliénable, et faisant partie de l'actif de la société d'acquêts. Sa renonciation ultérieure à cette société d'acquêts pouvait-elle faire tomber un acte d'aliénation, que la société avait le droit de faire, et auquel elle avait concouru?

Voici pourtant par quelles raisons la Cour d'Angers donna gain de cause à la femme, par arrêt

du 10 août 1839 (1); autant vaudrait-il dire que nous sommes encore sous l'empire du sénatus-consulte Velléien :

« Considérant que les époux s'étaient mariés sous le régime dotal, ce qui rendait la dot mobilière inaliénable; que, dans la cause, la dot était toute mobilière; que la société d'acquêts, stipulée au contrat de mariage, ne déroge point aux règles constitutives du régime dotal; que la femme était donc placée dans l'incapacité de renoncer à l'hypothèque légale qui frappait l'immeuble acquis en commun aussi bien que les propres de son mari; qu'elle ne pouvait le faire ni directement ni indirectement; que, par conséquent, son concours à l'acte de vente ne pouvait lui être opposé comme fin de non-recevoir. »

Je réponds par un mot :

La Cour d'Angers dit que la stipulation de société d'acquêts ne déroge pas aux règles constitutives du régime dotal; et, moi, je dis (et je le dis, l'art. 1581 à la main) que les règles du régime dotal ne dérogent pas aux principes constitutifs de la société d'acquêts. Or, le principe décisif est dans l'art. 1494, et il faut le maintenir exactement, au lieu de le fausser par des idées maladroitement empruntées au régime dotal. Si la femme voulait la dotalité pure, il ne fallait pas faire une société d'ac-

(1) Devill., 40, 2, 150, 151.

quêts. Ayant voulu être commune en partie, il faut qu'elle subisse les conséquences du régime de l'association. A quel ordre d'idées emprunte-t-elle son droit de renoncer à la société d'acquêts? au régime de la communauté. Donc, en faisant un emprunt à ce régime, il faut qu'elle en garde les conditions de bonne foi, de crédit, de respect du droit des tiers, toutes choses qui sont de l'essence de la communauté. Décider le contraire, c'est ressusciter le sénatus-consulte Velléien, c'est relever la femme d'un engagement, c'est nous faire rétrograder aux temps antérieurs au Code civil.

1913. Cependant il y a quelque chose de plus inique encore que le système combattu aux deux numéros précédents : c'est la jurisprudence qui accorde à la femme droit de préférence sur les acquêts, alors même qu'elle a accepté la société.

La femme Mutrel s'était mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts : divers immeubles sont acquis pendant le mariage; les époux Mutrel achètent notamment, des époux Burel, un moulin et une pièce de terre pour le prix de 14,000 fr.

Divers créanciers, porteurs d'obligations solidaires souscrites par les époux Mutrel, s'inscrivent sur les acquêts.

Décès de la dame Mutrel.

Ses deux fils vendent, conjointement avec leur père et comme représentant leur mère, les immeubles dépendants de la société d'acquêts; par cette immixtion, ils acceptent la société tacitement.

Un ordre s'ouvre.

Les créanciers des époux y produisent. Mais les enfants prétendent être colloqués sur le prix par préférence, à raison des reprises dotales de leur mère. Les créanciers répondent qu'ils ont accepté la société d'acquêts, et que, dès lors, ils doivent permettre que toutes les dettes propres à cette société, soient payées avant qu'ils ne puissent rien toucher.

Il semblait que rien ne fût plus juste que cette prétention. Elle a cependant échoué, tant devant le tribunal de Dieppe et la Cour d'appel de Rouen que devant la Cour de cassation (1), et M. Deville-neuve trouve la chose claire (2). J'ose la trouver très-douteuse.

Que dit-on ?

L'hypothèque légale de la femme affecte les biens à venir, au fur et à mesure des acquisitions. Les acquêts faits par les époux Mutrel ont donc été grevés de l'hypothèque de la dame Mutrel, dès l'instant que le mari les a achetés.

Je réponds que les acquêts appartiennent à la société d'acquêts, et non au mari. L'hypothèque légale de la femme ne s'étend donc jusqu'à eux qu'au-

(1) Arrêt de réjet de la chambre civile du 28 juin 1847 (Deville., 47, 1, 493).

Suprà, nos 1732 et 1735.

(2) *Loc. cit.*

tant que la femme renonce (1); et encore sa renonciation n'a-t-elle d'efficacité contre les tiers qu'autant qu'elle n'a pas parlé au contrat; que, si elle accepte, elle accepte les dettes, surtout les dettes qu'elle a elle-même souscrites avec son mari. C'est là une de ces vérités élémentaires qui sont triviales à force d'être manifestes et incontestées. La femme ne saurait diviser la situation, accepter la société, et n'être pas tenue des actes sociaux. En acceptant, elle prend les immeubles grevés du droit des créanciers. Tel est, je le répète, l'A B C de la communauté, et l'art. 1581 du Code civil s'y réfère positivement, alors que la société d'acquêts est jointe au régime dotal.

Mais, ajoute-t-on, la femme ne saurait être tenue au delà de son émolument dans la communauté (art. 1485 du Code civil). Oui, sans doute, quand la femme n'a pas parlé; mais, quand elle s'est obligée personnellement, elle ne peut rien prendre des acquêts au préjudice des créanciers qui ont sa signature (2).

(1) Mon comm. *des Hypothèques*, t. 2, n° 435 *ter*.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 834.

Pothier sur Orléans, art. 188.

Lebrun, *Communauté*, p. 218, n° 25;

et p. 447, n° 15.

Suprà, n° 1646.

Cassat., 9 novembre 1819.

Dalloz, *Hyp.*, p. 142.

(2) Suprà, nos 1647, 1648 et 1732.

Il faudrait qu'il y eût une loi pour la relever de son engagement, comme il y en avait dans le ressort de certains Parlements (1). Il n'y en a plus aujourd'hui.

On insiste en disant qu'avec ce système, la femme est exposée à perdre sa dot, alors que tout l'actif trouvé au décès du mari consiste dans des acquêts. Mais les acquêts ne sont pas une garantie sûre de la dot, quand l'épouse s'est obligée, et qu'elle a accepté ; il fallait ne pas s'obliger : de plus, il faut renoncer (2). Et pourquoi donc lui aurait-on donné le droit de renoncer ? A quoi bon ce droit exorbitant, introduit contre tous les principes de la société, si ce n'est parce que la femme avait besoin d'une protection que le régime dotal ne lui assure pas sur les biens de la société d'acquêts ?

1914. Si nous consultons la jurisprudence suivie dans le ressort du parlement de Bordeaux, elle renferme la condamnation du système contre lequel nous nous élevons.

Il faut savoir, en effet, qu'il était permis à la femme, dans les usages de ce parlement, de stipuler dans son contrat de mariage qu'elle serait rétentionnaire des biens de son mari après la dissolution du mariage, et que, par là, elle était préférable aux créanciers postérieurs au mariage pour être payée de

(1) A Bordeaux. — Lapeyrère, lettre C, n° 19.
M. Tessier, n° 228.

(2) *Infrà*, n° 1916. Attestations du barreau bordelais.

sa dot et cas dotaux (1). Or, la question s'est élevée de savoir si la femme pouvait exercer ce droit de rétention sur les acquêts faits par la société dont elle acceptait les actes, et cela au préjudice des créanciers qui avaient contracté pendant le mariage. Voici ce que décide sur ce point un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 15 ventôse an XII, rendu sur la plaidoirie de M^{es} Lainé et Ferrère :

« Attendu que la dame N^{***} réunit deux qualités,
» celle de rétentionnaire des biens de son mari, en
» vertu de la stipulation contenue en son contrat de
» mariage ; qu'on ne peut faire cesser le droit de ré-
» tention de la veuve, et l'usufruit qui en est la suite,
» qu'en lui remboursant sa constitution dotale ; —
» mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans
» l'espèce, *la veuve est commune en acquêts et jouit des*
» *biens acquis pendant le mariage ; que cette dernière*
» *qualité lui impose l'obligation de payer les dettes de la*
» *société, par la raison qu'il ne peut exister d'acquêts*
» *qu'après la distraction des dettes* (2) ; que, pour que
» la veuve N^{***} pût être affranchie de cette obligation,
» il faudrait qu'elle eût renoncé à la société d'acquêts,
» pour s'en tenir à ses droits matrimoniaux ; que,
» loin d'avoir fait cette renonciation, la veuve N^{***} a,

(1) Cout. de Bordeaux, art. 52 (Salviat, p. 146 et 147).
M. Tessier, p. 288, note.

V. aussi Fontanella, *De pactis nupt.*, cl. 7, glose 5,
part. 1, n° 3 à 8.

(2) V. M. Tessier, n° 14, 116, 299 et 326.

» au contraire, publiquement agi comme associée aux
 » acquêts ; que, la créance du sieur H*** ayant pour
 » cause un acquêt fait pendant le mariage, elle ne
 » peut se dispenser de la payer sous prétexte de son
 » droit de rétention, lequel est dans ses effets incom-
 » patible avec la qualité de commune en acquêts (1). »

Ce que la Cour de Bordeaux dit si bien du droit de rétention de la femme, on doit le dire de son droit d'hypothèque légale. Cette hypothèque est incompatible avec la qualité d'associée aux acquêts. Elle est associée aux dettes par son contrat de mariage : on ne saurait paralyser cette clause si légitime.

Notez que dans l'espèce de cet arrêt de Bordeaux, la veuve ne s'était pas obligée envers le créancier comme dans l'affaire Mutrel. Et cependant la Cour de Bordeaux n'hésite pas à penser que sa seule acceptation de la société d'acquêts suffit pour la soumettre aux dettes de cette société. Il est de principe, en effet, qu'on ne peut concevoir d'acquêts sans le paiement préalable des dettes (2), dettes auxquelles la femme est expressément assujettie par son contrat de mariage.

1915. Il existe cependant un jugement du tribunal de Bordeaux, du 13 thermidor an vi (jugement confirmé sur appel), et qui semble contraire à cette dé-

(1) M. Tessier, n° 226.

(2) Automne sur Bordeaux, art. 70, n° 28.

cision (1). Dans le fait, le sieur Saize avait souscrit, constant son mariage, différents billets au profit du sieur Cazeaux. La dame Saize ayant été actionnée par Cazeaux, celle-ci prétendit que cette action ne pouvait lui enlever son droit de rétention sur les acquêts, et ce système fut embrassé par le tribunal.

« Considérant que la veuve Saize a un double titre
 » pour jouir des biens délaissés par son mari : le
 » premier, le droit d'insistance que la loi lui accorde ;
 » le second, le droit de rétention qui dérive de son
 » contrat de mariage ; que la loi et les principes
 » constants de la jurisprudence interdisent aux créan-
 » ciers postérieurs (au mariage) toute action pour le
 » recouvrement de leurs créances, et pour dépouiller
 » la veuve rétentionnaire de la totalité ou d'une partie
 » des biens du mari *et de la communauté conjugale,*
 » *qui sont son gage spécial* ; que lesdits créanciers
 » postérieurs ne peuvent faire cesser ni même trou-
 » bler la jouissance de la femme sans l'avoir préala-
 » blement remboursée de sa dot, conventions matri-
 » moniales et reprises, ou lui avoir fait des offres suf-
 » fisantes ;

» Qu'on a mal à propos soutenu, dans l'intérêt de
 » Cazeaux, que, la veuve rétentionnaire ne pouvant
 » jouir que de ce qui était clair et liquide dans les-
 » dits biens, parce qu'il n'y a pas de biens *nisi de-*
 » *ducto arre alieno*, la femme devait donc renoncer à

(1) M. Tessier, *loc. cit.*, p. 292, note.